

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-2570

présenté par

M. Letchimy, Mme Vainqueur-Christophe, Mme Manin et Mme Pau-Langevin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

I. – Le 3° du III de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° À la fin du *c*, les mots : « et de nautisme s'y rapportant » sont supprimés ;

2° Après le *h*, il est inséré un *i* ainsi rédigé : *i) Nautisme* ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rédactionnel vise à permettre au secteur du nautisme dans son ensemble de bénéficier du dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération.

En effet, l'actuelle rédaction de l'article 44 *quaterdecies* du CGI conduit l'administration fiscale à retenir au bulletin officiel des finances publiques une conception très stricte du nautisme. En exigeant un lien avec le secteur du tourisme, elle exclut notamment les activités de réparation et de carénage des bateaux ou encore la vente à titre principal de bateaux et de fournitures pour bateaux tels que les pièces d'accastillage et autres accessoires liés à la pratique du nautisme du champ du dispositif ou l'activité d'exploitation de marinas.